SAINT-OUEN L'AUMONE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
27 SEP. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°P0257 **REGLEMENTATION DE LA PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS.**

Le Maire de Saint-Ouen l'Aumône,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets ;

VU le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2-1°, R.116-2-3° et R.116-2-4° ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 29 août 1979 modifié par arrêté en 2008 ;

VU l'arrêté municipal n° 227 en date du 20 juin 1958 portant règlement général de voirie et de police municipale ;

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 1984 portant règlement et police des marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 642 du 23 octobre 2003 réglementant la collecte des ordures ménagères et notamment son article 10 ;

VU la délibération du 12 février 2004 fixant le tarif des prestations d'enlèvement des dépôts illicites ;

VU l'arrêté municipal n° 158 du 24 février 2004 portant règlement de propreté des voies et des espaces publics ;

VU le règlement de collecte intercommunal du 3 avril 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° 318 du 12 septembre 2019 portant règlement de propreté des voies et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Telerecours citoyens (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr) »

PUBLIÉ LE 27 SEP. 2022

ARRETE

TITRE I - OBJET – APPLICATION TERRITORIALE

ARTICLE 1

Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique, vaut règlement municipal des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur le territoire de la ville de Saint-Ouen l'Aumône.

TITRE II – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 2 - DECHETS MENAGERS

2.1 La collecte des déchets ménagers est déterminée par le règlement de collecte intercommunal du 3 avril 2017 ;

2.2 La ville est divisée en deux secteurs pour la collecte des ordures ménagères : secteur sud et secteur nord ;

Le secteur sud est collecté de la manière suivante :

- ✓ Secteur d'habitat pavillonnaire le lundi
- ✓ Secteur d'habitat collectif le lundi et le jeudi ;

Le secteur nord est collecté de la manière suivante :

- ✓ Secteur d'habitat pavillonnaire le mardi
- ✓ Secteur d'habitat collectif le mardi et le vendredi ;

Les ordures ménagères doivent être déposés sur le trottoir à partir de 20 heures la veille de la collecte et jusqu'à 6 heures le jour du passage du camion de ramassage, tout en assurant la libre circulation des piétons.

Les habitats collectifs sont collectés entre 9h00 et 16h00.

2.3 Les déchets ménagers recyclables sont collectés exclusivement le mercredi sur l'ensemble de la commune. Les déchets doivent être déposés sur le trottoir à partir de 20 heures la veille de la collecte et jusqu'à 6 heures le jour du passage du camion de ramassage, tout en assurant la libre circulation des piétons ;

2.4 Les déchets verts sont collectés exclusivement le mardi sur l'ensemble de la commune entre 12h00 et 20h00. Les déchets verts doivent être déposés sur le trottoir avant 12h00 le jour du passage du camion de ramassage, tout en assurant la libre circulation des piétons.

La collecte des déchets verts est réalisée sur la commune entre le mois de mars et le mois de décembre de chaque année. Les dates de collectes sont figurent sur le calendrier de collecte.

ARTICLE 3– ENCOMBRANTS

3.1 La collecte des encombrants est déterminée par le règlement de collecte intercommunal du 3 avril 2017 ;

3.2 La ville est divisée en deux secteurs pour la collecte des ordures ménagères : secteur sud et secteur nord ;

3.3 Le secteur sud est collecté le quatrième lundi de chaque mois ;

3.4 Le secteur nord est collecté le troisième lundi de chaque mois ;

3.5 La collecte se fait en porte à porte, à jour fixe, une fois par mois ;

3.6 La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles ;

3.7 Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte ;

3.8 Les propriétaires des objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet ;

3.9 Les encombrants doivent être déposés sur le trottoir après 20 heures la veille de la collecte ou avant 6 heures le jour du passage du camion de ramassage, tout en assurant la libre circulation des piétons ;

3.10 Les produits non autorisés doivent être déposés directement dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (dépôt gratuit) ou à tout autre endroit autorisé.

TITRE III - ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES

ARTICLE 4

4.1 Tout dépôt sauvage d'ordures ou de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit ;

4.2 Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ;
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

4.3 Dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022, l'élimination de ces dépôts sera assurée d'office et les frais correspondants seront mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

4.4 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal et dans la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS

La propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.

Les propriétaires des cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée.

En cas de neige ou de gelée, les règles stipulées dans l'arrêté P0025 bis en date du 23 janvier 2018 s'appliquent. Il est disponible sur le site de la commune.

A l'automne, il appartient aux propriétaires de ramasser les feuilles mortes provenant des arbres de leurs jardins présent sur le trottoir.

ARTICLE 6 – MECANIQUE « SAUVAGE »

Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvages » tels que démontage de moteur, vidange de moteur, purge de circuit de freinage, vidange de circuit de refroidissement pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique et sur les espaces privés ouverts au public, ainsi que tous travaux sur des engins motorisés pouvant provoquer des écoulements de matières polluantes.

(Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence telles que changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

ARTICLE 7 – ELAGAGE

Aucune branche d'arbre ou d'arbuste ne devra empiéter sur la voie publique. Chaque propriétaire ou locataire est astreint à procéder à l'élagage de ses plantations aussi souvent que besoin est, et de telle sorte qu'elles soient à l'aplomb de la propriété.

ARTICLE 8 – PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par les autorités publiques).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince ...) pour les ramasser.

L'accès des aires de jeux destinées aux enfants est interdit aux animaux.

ARTICLE 9 – DISTRIBUTION DE JOURNAUX ET PROSPECTUS GRATUITS

Les « gratuits » et « imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées ni à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les riverains ont mis un panneau « pas de prospectus ».

ARTICLE 10 – PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté et dans le respect de la réglementation sur la publicité.

Les objets et plantes, ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... sur le revêtement de la voie publique et sur tous les ouvrages qui dépendent de la voirie sauf dans certaines conditions prévues par **la réglementation en vigueur.**

TITRE V – RENVOI A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 11 – JETS PAR LES FENETRES

Aucun objet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 12 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est toutefois fait exception pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures de boutiques.

ARTICLE 13 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

TITRE VI - CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

ARTICLE 14 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R. 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

La délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022 fixe les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VII - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans **les DEUX MOIS à compter de son affichage.**

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté municipal n° 318 du 12 septembre 2019 portant règlement de propreté des voies et des espaces publics est abrogé.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Commissaire Divisionnaire de la Police de Cergy-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Cergy-Pontoise ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Ouen l'Aumône, le lundi 26 septembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Travauxet au Patrimoine

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
27 SEP. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MAIRIE DE ST-OUEN-L'AUMONE
VAL D'OISE

Serge GOUGEROT